



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00443
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00443, déposée par le Syndicat Mixte du Girondan le 3 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement du Girondan sur la commune de Saint Romain de Jalionas (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 24° a) « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- l'extension de la station d'épuration et l'augmentation de sa capacité de traitement de 10 000 à 20 000 équivalents-habitants (EH), sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas;
- des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux de collecte et de transport sur les communes de Chozeau, Crémieu, Dimizieu, Leyrieu, Saint-Romain-de-Jalionas et Villemoirieu.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la station d'épuration, d'une durée de 17 mois, consistent en le remplacement des pré-traitements et de la filière boues, l'extension du traitement biologique et en des travaux de sécurisation et de contrôle du fonctionnement de l'installation, que les travaux relatifs au réseau de collecte et de transport consistent en la pose d'une canalisation de transport des effluents de la commune de Chozeau durant l'année 2018-2019 afin d'assurer le traitement à la mise en service de l'extension de la station d'épuration en 2019 et que des travaux d'amélioration auront lieu sur l'ensemble du réseau de collecte et de transport du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet d'assurer à court terme (2019) le traitement des eaux usées par temps de pluie et un traitement conforme des effluents de la commune de Chozeau, d'assurer à moyen terme (2050) le traitement de l'augmentation de la charge polluante liée à

l'augmentation de la population, de réduire les eaux claires et d'assurer la conformité du réseau de collecte et de transport (réduction des rejets aux milieux naturels) ;

CONSIDERANT l'importance du programme de travaux projeté sur un territoire étendu et varié comportant de multiples enjeux ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une analyse plus globale des impacts des mises en séparatifs sur les milieux récepteurs en cumulant la vision assainissement à la vision gestion des eaux pluviales;

CONSIDERANT que l'impact sur les transports et les stationnements en phase travaux nécessite d'être étudié ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier l'absence d'enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées par la réalisation d'un inventaire ciblé sur les zones Natura 2000 et les zones humides ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement du Girondan sur la commune de Saint Romain de Jalionas (38), présenté par le Syndicat Mixte du Girondan **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.


Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

16 MAI 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03